

ARRETE N° 2013-04 (CIRCULATION RENTIN)

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au Lieu-dit « LE RENTIN » : Mise en place ralentisseur**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R.1 et R.225 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.26, paragraphe 15 ;

Vu le livre 1^{er} de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers sur le chemin communal du Rentin

Considérant que la limitation de vitesse à 30km/h, à l'entrée et la sortie de ce lieu dit permettra une sécurisation des habitants de ce lieu dit

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des panneaux d'entrée et de sortie de ralentisseurs seront installés sur le Chemin communal « Le Rentin »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable immédiatement après son approbation et mise en place de la signalisation

ARTICLE 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur et constatées par procès verbal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Thomas

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Saint-Thomas, le 30 juin 2013

Le Maire

Germain DORBES